



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Societes

Question écrite n° 7253

Texte de la question

M Pierre Bachelet demande a Mme le ministre des affaires europeennes quels elements d'information elle possede quant a l'evolution du projet de la Commission des Communautés europeennes visant a elaborer un statut de societe europeenne repondant aux necessites de l'ouverture des frontieres prevue pour le 1er janvier 1993. C'est en juin 1970 que la Commission susvisee avait presente pour la premiere fois sa proposition de reglement qui fut revisee cinq ans apres. Les societes europeennes seraient etablies en vertu du droit communautaire plutot que du droit national. Ainsi, les firmes souhaitant fusionner avec des societes etablies dans un autre Etat membre pourraient constituer des societes europeennes sans devoir opter pour l'un ou l'autre des droits nationaux. Les dispositions les plus controverseees de la proposition existante sont celles relatives a la participation des travailleurs aux structures decisionnelles de la societe et la possibilite pour les societes europeennes de n'etre taxees que dans l'Etat membre ou leur siege se trouve, en compensant les pertes subies dans un Etat membre par les benefices realises dans un autre. Il lui demande, par voie de consequence, quel est l'etat d'avancement de ce dossier qui est essentiel au developpement de la cooperation transfrontaliere dans la CEE d'une part et a la realisation du marque unique d'autre part.

Texte de la réponse

Reponse. - La perspective de l'achevement du marche interieur et la necessite de favoriser les rapprochements de societes ont conduit la commission a relancer l'idée d'une societe de droit europeen et a presenter en juillet dernier au Parlement, au conseil et aux partenaires sociaux un memorandum qui developpe les grandes orientations de sa reflexion et sur lequel elle sollicitait l'avis des parties interessees. Le statut de la societe anonyme europeenne serait facultatif, assorti d'une incitation fiscale permettant, d'une part, d'eliminer les penalisations financieres dues aux systemes fiscaux nationaux (qui interviennent actuellement pour des fusions transfrontalieres) et, d'autre part, de consolider les resultats des filiales : ainsi la societe ne serait-elle soumise qu'a un seul impot, payable au pays d'implantation du siege. Afin d'eviter tout risque de regression sociale a l'occasion du choix du nouveau statut, celui-ci inclurait la participation des travailleurs aux grandes orientations de l'entreprise. Cette participation s'etablirait, au choix, selon l'une des trois formules proposees par la commission et correspondant aux differentes pratiques sociales et syndicales des pays de la CEE : une premiere formule prevoirait l'election par les travailleurs d'une partie des membres du conseil de surveillance, pour un nombre de sieges non inferieur a un tiers ni superieur a la moitie (systeme « allemand ») ; une seconde formule prevoirait la participation des travailleurs par le biais d'un organe representant le personnel, distinct des organes sociaux ; une troisieme formule prevoirait la participation des travailleurs selon des systemes ayant fait l'objet d'un accord collectif, a conclure au sein de l'entreprise. Il se degage des premiers echanges de vue en conseil des ministres charges du marche interieur un large consensus sur les orientations suivantes : les entreprises doivent avoir le choix entre le statut europeen et l'une des modalites de constitution de societe existant en droit national ; ce statut doit avoir une independance par rapport aux droits nationaux ; l'adoption de ce statut ne doit pas remettre en cause les acquis sociaux. Par ailleurs, les milieux professionnels europeens ont declare leur interet pour le projet, meme si des reserves subsistent. Enfin le comite economique et social

européen a rendu un avis favorable le 24 novembre 1988. La commission présentera un premier projet de directive sur ce sujet dans le courant du premier semestre. La France, pour sa part, s'est toujours prononcée en faveur des formules qui facilitent la coopération transnationale entre entreprises. Déjà à l'origine du projet de Groupement européen d'intérêt économique (GEIE), qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1989, elle considère ce projet comme prioritaire, en raison de son intérêt pour l'achèvement du marché intérieur, et de l'inclusion d'un régime optionnel de participation : cette démarche illustre en effet la volonté tout à la fois de faire évoluer de façon concomitante les volets économiques et sociaux, et de proposer des solutions souples tenant compte de la diversité des cultures sociales nationales. Elle se prononcera plus précisément au vu de la proposition que la commission doit rapidement élaborer.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7253

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3694